

Étape 2 du projet de prolongement de la Ligne Trillium de l'O-Train

Accord-cadre du projet

Aperçu de la structure et du contenu

L'Accord-cadre du projet constitue la principale convention conclue entre la Ville et la société maître d'œuvre (la « **société maître d'œuvre** »); cet accord fait état des clauses et des conditions selon lesquelles la société maître d'œuvre mènera et exercera les activités prévues dans la portée de l'Étape 2 du projet de prolongement de la Ligne Trillium de l'O-Train (le « **projet de la Ligne Trillium** »). La société maître d'œuvre, qui doit assurer la conception, la construction, la fourniture, la mise à l'essai, la mise en service, le financement et l'entretien du projet de la Ligne Trillium, doit mener à bien les ouvrages municipaux connexes conformément à l'Accord-cadre du projet.

Le présent document se veut la synthèse des conditions importantes de l'Accord-cadre du projet sans toutefois en décrire toutes les conditions. En cas de contradiction avec la description des conditions importantes du présent document, les conditions de l'Accord-cadre du projet seront prépondérantes.

Table des matières

Portée du projet	4
Projets commerciaux	5
Responsabilités générales de la Ville	5
Responsabilités générales de la société maître d'œuvre	6
Comité des travaux	7
Comité de l'entretien	7
Système de gestion intégré	7
Appellation et signalisation	8
Contamination	8
Articles d'intérêt ou de valeur géologique, historique ou archéologique	9
Espèces en péril	9
Vices cachés	9

Quasi-achèvement	10
Légères lacunes	11
Parachèvement	11
Élaboration de la conception	12
Exécution des obligations dans la conception	12
Obligations générales dans la construction	13
Provision pour les travaux de services publics	13
Accès pour les parties représentant la Ville	14
Surveillance accrue pendant la durée des travaux de conception et de construction	14
Usage public	14
Calendrier des travaux	15
Incapacité de respecter le calendrier des travaux	15
Obligations dans la conception et la construction selon les normes LEED	15
Services d’entretien et de remise en état	15
Restauration et rétablissement des ouvrages endommagés ou détruits	16
Surveillance dans le cadre des services d’entretien et conséquences	16
Droits de recours de la Ville	17
Variation	17
Paiement	17
Droits de vérification généraux	19
Événements causant des retards	19
Conséquences d’un événement donnant lieu à un retard	20
Maîtrise : événements donnant lieu à des retards	21
Événements donnant lieu à l’indemnisation	21
Conséquences d’un événement donnant lieu à l’indemnisation	22

Maîtrise – événements donnant lieu à l’indemnisation	22
Causes disculpatives.....	22
Conséquences d’une cause disculpatrice	23
Maîtrise des causes disculpatives.....	24
Cas de dispense.....	24
Conséquences des cas de dispense	25
Cas de dispense : maîtrise et processus.....	26
Cas de force majeure	26
Défaut de la société maître d’œuvre	27
Défaut de la Ville.....	29
Résiliation pour cause de commodité.....	30
Indemnités à verser par la société maître d’œuvre à la Ville.....	30
Indemnités à verser par la Ville à la société maître d’œuvre.....	31
Responsabilité maximum	32
Autres conditions essentielles.....	32
Annexes	33

Conditions importantes	Description
Portée du projet	<p>L'Accord-cadre du projet pour l'Étape 2 du projet de prolongement de la Ligne Trillium de l'O-Train définit comme suit la portée du projet, y compris, sans s'y limiter, les exemples suivants, conformément au cahier des charges prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prolongement de la Ligne Trillium existante, rallongée d'environ 11,5 km de nouvelle voie ferrée simple (avec voies d'évitement) à partir du terminus existant de la station Greenboro jusqu'à la nouvelle station Limebank proposée, la plus grande partie de ce prolongement suivant le tracé du couloir ferroviaire existant qui appartient à la Ville (et qui appartenait auparavant à CFCP); • le prolongement de la Ligne Trillium existante au moyen d'une liaison aéroportuaire de 4,5 km de longueur menant à l'aéroport et raccordée à la ligne principale à la station South Keys proposée; • le prolongement des voies d'évitement de la Ligne Trillium existante (à l'emplacement des stations Gladstone, Brookfield et Carleton) afin de rehausser la fiabilité opérationnelle; • le prolongement des cinq (5) plateformes des stations (à l'emplacement des stations Bayview, Carling, Mooney's Bay, Carleton et Greenboro) afin d'accueillir les rames plus longues; • l'aménagement de nouvelles stations Gladstone et Walkley; • l'aménagement des stations proposées dans le prolongement de la Ligne Trillium à l'emplacement de South Keys, de Leitrim, de Bowesville et de Limebank; • l'aménagement des stations proposées dans le prolongement de la Ligne Trillium pour la liaison projetée avec l'Aéroport international MacDonald-Cartier d'Ottawa à l'emplacement des stations Uplands et Aéroport; • la mise à niveau des ouvrages des ponts existants de la Ligne Trillium existante et la mise à niveau de la structure du tunnel du lac Dow existant et du système d'aération mécanique; • l'agrandissement des passages inférieurs piétonniers à l'Université Carleton, le nouveau passage souterrain au nord du chemin Hunt Club et le nouveau passage souterrain de la station South Keys; • la construction des ouvrages des passages ferroviaires, piétonniers, ou autres passages supérieurs à la station Bayview, enjambant la rivière Rideau, Ellwood Diamond, le chemin Hunt Club, le chemin Lester, le chemin Leitrim, le chemin Earl Armstrong, le chemin Bowesville, le ruisseau Mosquito, le chemin Limebank, la promenade de l'Aéroport et la promenade Uplands, ainsi qu'un passage supérieur écologique (à la hauteur du chemin High); • la construction de la nouvelle gare de triage de Walkley, à l'ouest du chemin Albion, en face de la gare de triage existante de Walkley; • l'amélioration de la connectivité pour les piétons et les cyclistes, parallèlement à la Ligne Trillium

	<p>existante et au prolongement de la Ligne Trillium et dans le voisinage des stations, dont la construction d'un nouveau réseau de sentiers polyvalents;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prolongement et la mise à niveau des systèmes de communication et des systèmes de signalisation et de régulation des trains de la Ligne Trillium; • la conception, la construction, le financement, l'entretien et la réfection de l'infrastructure du réseau de la Ligne Trillium et de la nouvelle infrastructure municipale; • l'achat, le financement, la fourniture, l'entretien et la remise en état d'un nouveau parc de véhicules; • l'entretien et la remise en état du parc de véhicules existant.
Projets commerciaux	<p>La Ville se réserve le droit d'aménager des commerces et d'autres établissements ou d'en autoriser l'aménagement dans l'infrastructure du réseau de la Ligne Trillium (notamment, par exemple, les établissements de vente au détail, de la publicité et tous les droits d'appellation). La Ville peut concéder ces droits sur ces établissements commerciaux à la société maître d'œuvre, qui peut proposer à la Ville, pour étude, des projets commerciaux. Même si la société maître d'œuvre lui propose un projet commercial, la Ville se réserve le droit de mener ce projet avec un tiers; dans ce cas, la société maître d'œuvre n'a droit à aucun paiement ni à aucune rémunération de la Ville.</p>
Responsabilités générales de la Ville	<p>La Ville doit, à ses frais et risques, s'acquitter d'un certain nombre de responsabilités se rapportant au projet, notamment, sans toutefois s'y limiter, selon les exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concéder ou faire concéder à la société maître d'œuvre un droit de licence non exclusif lui permettant d'utiliser les terrains et le réseau et d'y avoir accès, dans les cas où la société maître d'œuvre doit le faire pour exercer les activités prévues dans la portée du projet; <ul style="list-style-type: none"> ○ la Ville doit aussi déclarer et garantir, à la société maître d'œuvre, qu'elle a acquis tous les droits de participation en fief simple, baux, licences, droits de passage, droits souterrains, servitudes ou autres participations immobilières suffisantes pour permettre à la Ville de concéder ou de faire concéder à la société maître d'œuvre la licence sur les terrains nécessaires à la réalisation du projet; • acquérir le droit d'utilisation des terrains nécessaires à la réalisation du projet et y donner accès conformément aux dates de lancement et à la durée précisées dans l'Accord-cadre du projet; • verser, à la société maître d'œuvre, les paiements prévus expressément dans l'Accord-cadre du projet; • prendre des mesures raisonnables pour réduire le plus possible les obstacles inconsiderés dans la réalisation des opérations du projet par la société maître d'œuvre ou par toute partie à laquelle la société maître d'œuvre fait appel, et obliger toutes les parties représentant la Ville à en faire autant; • prévoir la participation du nombre voulu d'employés compétents pour la formation du personnel à assurer par la société maître d'œuvre conformément aux exigences de l'Accord-cadre du projet;

	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir des opérateurs et des contrôleurs compétents pour assurer les activités de mise en service nécessaires conformément aux exigences de l'Accord-cadre du projet; • se faire délivrer, maintenir et renouveler l'ensemble des permis, des licences, des approbations et des autorisations de la Ville dont la société maître d'œuvre pourrait avoir besoin pour mener ses activités selon la portée du projet; • aider la société maître d'œuvre à se faire délivrer, conserver ou renouveler l'ensemble des permis, licences et approbations pertinents et dont la société maître d'œuvre a besoin pour exercer ses activités selon la portée du projet; • prendre la responsabilité de l'ensemble des désignations, prises en charge, fermeture de route, transferts et de toutes les autres exigences applicables se rapportant au projet et auxquels seule la Ville peut donner effet conformément à la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i> (Ontario), à la condition : <ul style="list-style-type: none"> ○ de recevoir les consentements nécessaires; ○ que la société maître d'œuvre fournisse toute l'information que la Ville pourrait demander; • se faire délivrer, par la Commission de la capitale nationale, l'approbation de l'aménagement du territoire fédéral, de la conception et des transactions; • obliger les entrepreneurs, relativement aux ouvrages supplémentaires et aux travaux des tiers, à respecter les instructions de la société maître d'œuvre en ce qui a trait aux questions de santé et de sécurité, de méthodes de construction, de coordination et d'ordonnancement et obliger ces entrepreneurs à souscrire des assurances suffisantes.
Responsabilités générales de la société maître d'œuvre	<p>La société maître d'œuvre doit, à ses frais et risques, s'acquitter d'un certain nombre de responsabilités dans le cadre du projet, y compris, sans toutefois s'y limiter, les responsabilités des exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exercer toutes les activités prévues dans la portée du projet dans les délais et professionnalisme, en répondant à l'ensemble du cahier des charges des résultats applicables, conformément aux règles de l'art de la profession et en tenant compte comme il se doit de la santé et de la sécurité des personnes et des biens; • exercer toutes les activités prévues dans la portée du projet conformément aux principes de la gestion des systèmes intégrés, sans empêcher la Ville, toute partie la représentant ou toute entité gouvernementale de respecter les lois en vigueur ou d'exercer ses activités officielles; • respecter l'ensemble des directives données par écrit par la Ville ou en son nom périodiquement; • collaborer avec la Ville dans l'exécution des objectifs et de l'intention de l'Accord-cadre du projet; • collaborer avec la Ville dans les consultations qu'elle mène auprès des tiers titulaires de participations foncières dans le cadre du projet; • prévenir immédiatement la Ville dans la mesure où la société maître d'œuvre a connaissance d'un

	<p>défaut dans les véhicules à mettre en service commercial ou l'infrastructure des systèmes existants;</p> <ul style="list-style-type: none"> • conclure, avec les sociétés de services publics, les accords nécessaires à la réalisation du projet; • coordonner, avec la Ville, toutes les activités de construction se rapportant à la nouvelle infrastructure municipale faisant partie de l'ouvrage ou aux parties des terrains touchés par les conventions d'accès des tiers de façon à réduire le plus possible l'incidence des activités de construction sur les opérations de la Ville et sur les services qu'elle offre au public; • pendant les périodes d'entretien et de construction, prendre la responsabilité de la gestion des manifestants et des intrus; • prévenir la Ville dès réception d'un avis et lui faire suivre des exemplaires de toute la correspondance reçue relativement à des comptes rendus d'incident, à des rapports d'enquête, ou à des éléments de correspondance comparables émanant du ministère du Travail ou d'une autre administration gouvernementale dans le cadre du projet. <p>Outre les responsabilités évoquées ci-dessus, la société maître d'œuvre et les parties qui la représentent doivent certifier collectivement à la Ville qu'elles ont une vaste expérience et qu'elles sont compétentes dans la conception, la construction, l'entretien et la remise en état de projets de transport par train léger comparables au projet de par leur envergure, leur portée, leur nature et leur complexité et qu'elles ont la capacité, l'expérience, la compétence et les moyens voulus pour réaliser le projet dans les délais et avec professionnalisme, selon les modalités précisées dans l'Accord-cadre du projet.</p>
Comité des travaux	On mettra sur pied le Comité des travaux, qui sera constitué de représentants de la Ville et de la société maître d'œuvre, qui les nommeront. Ce comité secondera la Ville et la société maître d'œuvre en faisant la promotion de la communication coopérative et efficace en ce qui a trait aux questions se rapportant aux travaux de conception et de construction. Ce comité exercera ses activités jusqu'à la date de parachèvement. Il assume la responsabilité générale qui consiste à se pencher sur les questions de sûreté et de sécurité en ce qui a trait à tous les aspects de la conception et de la réalisation du projet.
Comité de l'entretien	On mettra sur pied le Comité de l'entretien, qui sera constitué de représentants de la Ville et de la société maître d'œuvre, qui les nommeront. Le Comité de l'entretien secondera la Ville et la société maître d'œuvre en faisant la promotion de la communication coopérative et efficace en ce qui a trait aux questions se rapportant à la portée du projet, avant et pendant la durée des travaux d'entretien. Ce comité assume la responsabilité générale qui consiste à se pencher sur les questions de sûreté et de sécurité se rapportant aux services d'entretien.
Système de gestion intégré	La société maître d'œuvre devra élaborer et mettre en œuvre un système de gestion intégré pour s'assurer que toutes les parties qui la représentent exécutent les travaux, le cas échéant, en constituant une équipe

	<p>parfaitement intégrée afin de respecter les exigences de l'Accord-cadre du projet. La société maître d'œuvre est seule responsable de la qualité des travaux, de la protection de l'environnement et des travailleurs et de la santé et de la sécurité du public dans chaque cas, dans la mesure où ces questions se rapportent à ces travaux ou sont touchées par lesdits travaux.</p> <p>Dans le cadre de ses obligations générales de construction, la société maître d'œuvre doit exercer la maîtrise parfaite de l'ouvrage et prendre la responsabilité de l'intégration des différents éléments et systèmes constituant des tranches des travaux avec les parties existantes des systèmes de l'infrastructure municipale et des actifs existants touchés par les travaux dans le cadre de la Ligne Trillium.</p>
<p>Appellation et signalisation</p>	<p>La Ville se réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les droits de choisir l'appellation de l'infrastructure du réseau ou de toute partie de cette infrastructure, ainsi que de la nouvelle infrastructure municipale; • tous les droits sur la signalisation se rapportant aux terrains et à l'infrastructure du réseau, de toute partie des terrains ou de cette infrastructure et de la nouvelle infrastructure municipale; • tous les droits sur les marques de commerce, les appellations ou les images de marque se rapportant à l'infrastructure du réseau, de toute partie de cette infrastructure et de la nouvelle infrastructure municipale. <p>Avec l'accord préalable délivré par écrit par la Ville, la société maître d'œuvre, les parties qui la représentent et les créanciers compétents peuvent, pour la durée précédant le quasi-achèvement du projet, installer en permanence des panneaux indicateurs sur les terrains ou dans le réseau de la Ligne Trillium (ce qui peut comprendre les logos et les appellations de commerce desdites parties), en y indiquant leurs rôles respectifs relativement à l'élaboration et à la réalisation du projet. La Ville peut exiger à tout moment que ces panneaux indicateurs soient enlevés rapidement.</p>
<p>Contamination</p>	<p>En permanence pendant la durée du projet, la société maître d'œuvre est responsable de la gestion, de l'assainissement et de la décontamination des terrains du projet qui ont été décrits ou qui sont évoqués, évidents ou facilement reconnaissables dans les rapports environnementaux avancés et dans les rapports de données géotechniques mis à la disposition de la société maître d'œuvre par la Ville dans le cadre des renseignements généraux.</p> <p>La société maître d'œuvre n'est pas du tout responsable de la contamination qui s'étend aux terrains ou que les terrains causent, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la mesure où la société maître d'œuvre ou toute partie la représentant a causé cette contamination

	<p>par des moyens qui ne sont pas conformes aux lois en vigueur;</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la société maître d'œuvre ou toute partie la représentant cause la migration de la contamination existante. <p>La société maître d'œuvre est chargée d'éliminer ou d'assainir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les causes de la contamination attribuables à la société maître d'œuvre ou à toute partie la représentant ou que ces dernières permettent de répandre par des moyens qui ne respectent pas les lois en vigueur ou qui représentent un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement; • toutes les sources de contamination qui ne sont pas nocives ou qui sont entreposées, circonscrites ou par ailleurs maîtrisées conformément aux lois en vigueur et que la société maître d'œuvre ou toute partie la représentant provoque ou permet de répandre par des moyens qui ne respectent pas les lois en vigueur ou qui représentent un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement. <p>La société maître d'œuvre est également responsable de toutes les pertes directes se rapportant à l'émission des sources de contamination ou à la contamination existante évoquée ci-dessus.</p>
Articles d'intérêt ou de valeur géologique, historique ou archéologique	L'ensemble des fossiles, des artefacts et des autres objets ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou financière, y compris les restes humains et les sites d'inhumation, qui peuvent se trouver sur les terrains du projet appartiennent exclusivement à la Ville ou au propriétaire des terrains visés et relèvent de leurs responsabilités, le cas échéant; la Ville ou le propriétaire des terrains en assume la responsabilité, à moins que ces articles soient décrits ou évoqués en bonne et due forme, absolument évidents ou reconnaissables d'après l'information générale, auquel cas la société maître d'œuvre en est responsable.
Espèces en péril	La société maître d'œuvre est responsable de toutes les espèces en danger qui peuvent se trouver sur les terrains du projet, dans les cas où leur présence, à l'endroit où on les trouve, a été décrite dans les évaluations environnementales. La Ville est responsable de toutes les espèces en danger qui peuvent se trouver sur ou dans le site, à l'exception des espèces en danger décrites dans les évaluations environnementales.
Vices cachés	À partir du début de la durée de la cessation, la société maître d'œuvre prend en charge l'ensemble de la garde, de la maîtrise, du risque et de la responsabilité du parc de véhicules existant, y compris tous les défauts constatés ou vices cachés, et doit prendre en charge l'ensemble de la garde, la maîtrise, du risque et de la responsabilité des défauts, y compris les vices cachés, des actifs existants de la Ligne Trillium, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • les vices cachés de la structure du tunnel du lac Dow qui se répercutent, selon la démonstration qu'on en a faite à la société maître d'œuvre, sur sa capacité à exécuter et achever les opérations du projet conformément aux exigences de l'Accord-cadre du projet, à la condition que l'incapacité de la Ville à s'acquitter de cette responsabilité n'ait pas été causée, directement ou indirectement, par la société

	<p>maître d'œuvre ou une partie la représentant;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les vices cachés des structures existantes conservées par la Ville et dont la société maître d'œuvre a fait la démonstration de l'existence dans les cas où : <ul style="list-style-type: none"> ○ la société maître d'œuvre ou toute partie la représentant n'en avait pas effectivement connaissance à la date de clôture financière; ○ ces défauts n'ont pas été évoqués ou décrits ou n'étaient pas évoqués en bonne et due forme, absolument évidents ou faciles à reconnaître dans l'information générale; ○ les défauts n'ont pas été causés, directement ou indirectement, par la société maître d'œuvre ou par toute partie la représentant.
Quasi-achèvement	<p>a) <u>Quasi-achèvement</u></p> <p>Le quasi-achèvement s'entend de l'étape à laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'infrastructure du réseau, la nouvelle infrastructure municipale et la nouvelle infrastructure des services publics ont été achevées conformément à l'Accord-cadre du projet; • le certificateur nommé pour les paiements a certifié le quasi-achèvement du contrat de construction et publie le certificat de quasi-achèvement des travaux; • toutes les exigences décrites pour la préparation de la mise en service commercial, sauf en ce qui a trait aux lacunes mineures, sont satisfaites relativement à l'infrastructure du réseau et à la nouvelle infrastructure municipale dans son ensemble. <p>Le quasi-achèvement des travaux est confirmé dans un certificat dans lequel le certificateur indépendant (expert-conseil indépendant possédant la compétence et l'expérience voulues et tenu, en vertu d'un contrat, de certifier l'exécution des exigences pour différentes activités, dont les activités de paiement, d'après la réalisation de critères convenus en bonne et due forme, conformément à l'accord du certificateur indépendant) confirme la disponibilité de l'ouvrage quasi achevé.</p> <p>b) <u>Avis de quasi-achèvement</u></p> <p>La société maître d'œuvre doit déposer, auprès de la Ville et du certificateur indépendant, un avis au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 180 jours avant la date programmée pour le quasi-achèvement, si elle s'attend à ce que cette étape soit réalisée à la date programmée pour le quasi-achèvement ou à cette date; • ou à toute autre date à laquelle elle s'attend à ce que cette étape soit réalisée, si elle prévoit qu'elle sera avant la date programmée pour le quasi-achèvement. <p>Si la société maître d'œuvre ne dépose pas cet avis à la date obligatoire ou avant cette date, elle doit, dans les</p>

	<p>trois jours ouvrables de la date à laquelle elle aurait dû déposer cet avis auprès de la Ville, verser à cette dernière la somme de 250 000 \$ à titre de dommages-intérêts conventionnels. Elle doit aussi verser à la Ville la somme supplémentaire de 15 000 \$ par jour civil, à titre de dommages-intérêts conventionnels, pour chaque jour suivant la date à laquelle elle aurait dû déposer cet avis auprès de la Ville, mais ne l'a pas fait.</p> <p>c) <u>Dommages-intérêts</u></p> <p>Si la société maître d'œuvre ne franchit pas l'étape du quasi-achèvement au plus tard à la date prévue pour le quasi-achèvement des travaux sans déposer un avis subséquent auprès de la Ville ou qu'elle délivre un avis subséquent établissant une date révisée de quasi-achèvement sans toutefois achever cette étape avant la date révisée sans déposer d'autre avis, elle doit, dans les trois jours ouvrables de la date de quasi-achèvement prévue ou révisée, verser à la Ville la somme de un million de dollars à titre de dommages-intérêts conventionnels. Si la société maître d'œuvre n'a pas réalisé l'étape du quasi-achèvement avant la date du quasi-achèvement la plus lointaine, elle doit, en plus de s'acquitter de toutes ses autres obligations de paiement de dommages-intérêts conventionnels, verser à la Ville la somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts conventionnels à l'égard des dommages-intérêts. Le versement de ces dommages-intérêts conventionnels n'a pas pour effet de réduire le montant maximum correspondant à la responsabilité financière de la société maître d'œuvre.</p>
Légères lacunes	<p>Les légères lacunes s'entendent des défauts, déficiences et tranches des travaux en suspens, notamment en ce qui a trait aux travaux saisonniers, découlant directement ou indirectement des travaux à mener pour en assurer le quasi-achèvement, et qui ne nuisent pas sensiblement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la jouissance de l'infrastructure du réseau par le public, les usagers du réseau, les tiers et la Ville; • au déroulement des activités gouvernementales; • à l'exécution des services d'entretien et de remise en état par la société maître d'œuvre; • à la sûreté, à la sécurité ou au déroulement de la circulation dans l'infrastructure du réseau pour tous les points pertinents. <p>Les légères lacunes ne s'entendent pas des défauts, des déficiences ou des tranches des travaux en suspens découlant directement ou indirectement de la fourniture des nouveaux véhicules à mettre en service commercial.</p>
Parachèvement	<p>La société maître d'œuvre doit assurer la conception, l'ingénierie, la construction et la mise en service de l'infrastructure du réseau et de la nouvelle infrastructure municipale afin de doter la Ville d'une infrastructure opérationnelle complète conformément au cahier des charges sur les résultats convenus et aux extraits de la coproposition du projet, ce qui permettra à la société maître d'œuvre d'exécuter les travaux et d'assurer les</p>

	<p>services d'entretien et de remise en état, conformément aux conditions de l'Accord-cadre du projet.</p> <p>a) <u>Parachèvement</u> Le parachèvement s'entend de la réalisation des travaux du projet conformément à l'Accord-cadre du projet, dont la correction des légères lacunes, sauf les travaux mineurs qui ont un caractère saisonnier et qui ne peuvent être exécutés avant la date de parachèvement.</p> <p>Le parachèvement sera constaté par la délivrance d'un certificat dans lequel le certificateur indépendant (expert-conseil indépendant possédant la compétence et l'expérience voulues et tenu, en vertu d'un contrat, de certifier l'exécution des exigences pour différentes activités, dont les activités de paiement, d'après la réalisation de critères convenus en bonne et due forme, conformément à l'accord du certificateur indépendant) confirme le parachèvement des travaux.</p> <p>b) <u>Avis de parachèvement</u> La société maître d'œuvre doit adresser à la Ville et au certificateur indépendant un avis précisant la date à laquelle elle s'attend à ce que les travaux soient définitivement achevés. Elle doit déposer cet avis au moins 90 jours avant la date prévue pour le parachèvement des travaux, faute de quoi la date prévue pour le parachèvement sera réputée correspondre à la date programmée pour le parachèvement des travaux. Si la société maître d'œuvre n'assure pas le quasi-achèvement des travaux dans les 365 jours de la date programmée pour le quasi-achèvement, elle est réputée être en défaut en vertu de l'Accord-cadre du projet.</p>
<p>Élaboration de la conception</p>	<p>La société maître d'œuvre doit, à ses frais, élaborer et achever la conception de l'infrastructure du réseau et de la nouvelle infrastructure municipale conformément aux exigences de l'Accord-cadre du projet. Afin d'élaborer la conception détaillée de l'infrastructure du réseau et de la nouvelle infrastructure municipale, la société maître d'œuvre doit consulter les intervenants, la personne désignée à titre de représentant de la Ville et l'équipe de la Ville responsable de la conception.</p>
<p>Exécution des obligations dans la conception</p>	<p>Dans la conception et l'ingénierie de l'infrastructure du réseau et de la nouvelle infrastructure municipale, la société maître d'œuvre, ses experts-conseils et les parties représentant ladite société doivent faire preuve de la norme de compétence que respectent normalement le personnel professionnel de l'ingénierie et de l'architecture agréé ou enregistré et les autres professionnels agréés ou enregistrés, le cas échéant, et qui possèdent les connaissances et l'expérience de l'exercice des activités de conception dont la nature, la portée et la complexité sont comparables.</p>

	<p>La société maître d'œuvre doit veiller à ce que toutes les tranches des travaux soient, conformément aux exigences des lois, exécutées ou examinées par des ingénieurs et des architectes professionnels agréés ou enregistrés et habilités à exercer leurs activités en Ontario. Ces architectes et ingénieurs doivent certifier et, si la loi l'exige, signer et authentifier l'ensemble des avant-projets, dessins et rapports techniques confirmant qu'ils respectent toutes les normes et pratiques de conception en vigueur pour ces travaux en Ontario, ainsi que l'ensemble des autres normes, cahiers des charges et codes en vigueur, si la loi l'exige par ailleurs.</p>
<p>Obligations générales dans la construction</p>	<p>La société maître d'œuvre est responsable de l'ensemble des moyens, méthodes et techniques de construction auxquels on fait appel pour réaliser les travaux et doit fournir tout ce qui est nécessaire (y compris la main-d'œuvre, les installations, l'équipement et les matériaux) pour la construction et la mise en service de l'infrastructure du réseau et de la nouvelle infrastructure municipale.</p> <p>La société maître d'œuvre assure la maîtrise complète de l'ouvrage et est responsable de l'intégration des différents éléments et systèmes constituant toute tranche de l'ouvrage avec les éléments existants des systèmes de l'infrastructure municipale et avec les actifs existants de la Ligne Trillium touchés par l'ouvrage conformément aux exigences du système de gestion intégrée.</p>
<p>Provision pour les travaux de services publics</p>	<p>La société maître d'œuvre n'est pas tenue d'obtenir le financement des coûts des travaux de services publics. La Ville paiera les travaux de services publics, ainsi que la TVH applicable, par tranches mensuelles à même un compte de provision qui sera constitué et administré par elle. Avant de conclure un accord de services publics pour l'exécution des travaux de services publics, la société maître d'œuvre doit soumettre, au représentant de la Ville, un projet dudit accord faisant état de la portée et de la tarification proposées par la société de services publics pour l'exécution des travaux de services publics, pour que la Ville en prenne connaissance et l'approuve.</p> <p>Le coût estimatif des travaux de services publics et le montant de la provision globale estimative se chiffrent à 5 100 000 \$, somme à laquelle vient s'ajouter la TVH applicable. Dans l'éventualité où les coûts réels des travaux de services publics, confirmés par les factures déposées par la société de services publics compétente dépassent la provision estimative constituée pour les travaux de services publics, pour des motifs distincts de la négligence, de la faute ou de l'inconduite délibérée de la société maître d'œuvre ou d'une partie la représentant, la Ville paiera le supplément, majoré de la TVH applicable et des frais applicables aux travaux de services publics pour ce supplément. La Ville doit aussi verser, à la société maître d'œuvre, des frais correspondant à 10 % des coûts des travaux de services publics, majorés de la TVH applicable, pour la gestion, la coordination et l'administration de l'exécution des travaux de services publics.</p>

<p>Accès pour les parties représentant la Ville</p>	<p>Pendant toute la durée du projet de la Ligne Trillium, la Ville, les parties qui la représentent, l'exploitant et leurs représentants doivent avoir accès, sans restriction, aux terrains, à l'infrastructure du réseau et à la nouvelle infrastructure municipale, ou à tous les ateliers dans lesquels les matériaux, les installations ou l'équipement sont fabriqués, préparés ou entreposés, à tout moment raisonnable pendant les heures ouvrables normales.</p> <p>L'objectif de ce droit d'accès consiste à permettre d'effectuer généralement les inspections ou vérifications, à assister aux essais ou aux études menés relativement aux travaux ou à s'acquitter des obligations ou des fonctions officielles, publiques ou autres.</p>
<p>Surveillance accrue pendant la durée des travaux de conception et de construction</p>	<p>Si, en agissant de bonne foi, la Ville est d'avis que l'ouvrage accuse des lacunes ou que la société maître d'œuvre n'a pas pu respecter, en tous points essentiels, les exigences de l'Accord-cadre du projet, elle pourra accroître le niveau de surveillance de la société maître d'œuvre, qui indemnisera la Ville au titre de tous les coûts raisonnables engagés en raison de cette surveillance accrue.</p>
<p>Usage public</p>	<p>La société maître d'œuvre n'a pas le droit de concéder au grand public le droit d'utiliser l'infrastructure du réseau ou la nouvelle infrastructure municipale. C'est à la Ville que revient le droit de concéder au grand public le droit d'usage de l'infrastructure du réseau et de la nouvelle infrastructure municipale à la fin des travaux, conformément aux dispositions de l'Accord-cadre du projet.</p> <p>Sauf dans les cas expressément autorisés par la Ville ou dans l'Accord-cadre du projet et à la condition que la société maître d'œuvre respecte l'ensemble des permis, licences, approbations et autorisations applicables, la société maître d'œuvre doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire les obstacles dans l'exploitation du réseau de transport en commun existant en permanence pendant la durée des travaux; • dans la mesure dans laquelle ce projet crée des obstacles, d'une manière ou d'une autre, dans le fonctionnement du réseau de transport en commun existant, mettre en œuvre tout ce qui est commercialement raisonnable pour collaborer avec la Ville et les autres tiers compétents afin d'assurer le fonctionnement continu du réseau de transport en commun existant. <p>Sauf dans les cas prévus par ailleurs expressément dans l'Accord-cadre du projet, la société maître d'œuvre ne peut faire valoir aucune demande d'indemnités à l'encontre de la Ville, des fournisseurs de services d'urgence ni de toute autre administration gouvernementale en raison ou à l'égard de la fermeture ou du détournement de voies de circulation.</p>

	La société maître d'œuvre doit veiller à ce que tous les travaux et tous les services d'entretien et de remise en état se déroulent de façon à ne pas gêner inutilement le public dans l'utilisation des voies publiques ou privées, des autoroutes ou de l'infrastructure de transport distincte du nouveau réseau de la Ligne Trillium.
Calendrier des travaux	<p>La société maître d'œuvre doit préparer et soumettre à la Ville et au certificateur indépendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les 75 jours de la clôture financière, le calendrier détaillé des travaux et la description du calendrier; • chaque mois, un rapport mensuel d'avancement, ainsi que le calendrier à jour des travaux en cours; • dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande adressée par écrit par la Ville de bonne foi, le calendrier des micro-travaux. <p>La société maître d'œuvre doit élaborer son calendrier des travaux en se concertant étroitement avec la Ville pour veiller à ce que les deux parties aient des attentes claires vis-à-vis de leurs différentes obligations, de leur participation et des délais à respecter à cet égard.</p>
Incapacité de respecter le calendrier des travaux	<p>Si, à tout moment, la Ville croit à juste titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'avancement réel des travaux accuse un retard considérable par rapport au calendrier des travaux; • que la société maître d'œuvre n'assurera pas le quasi-achèvement avant la date programmée pour le quasi-achèvement des travaux ou la date modifiée pour cette étape; • que la stratégie révisée de mise en œuvre, les dates prévues pour les activités projetées ou l'échelonnement des travaux sont modifiés au point où il n'est plus pratique de comparer le rapport des travaux au calendrier actuel de base du projet; <p>la Ville doit alors adresser à la société maître d'œuvre un avis pour lui demander de préparer et de déposer un calendrier de rattrapage et un rapport d'accompagnement décrivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les motifs du retard; • les changements apportés à la stratégie de mise en œuvre (le cas échéant); • la description de la nouvelle stratégie ou des mesures à adopter par la société maître d'œuvre pour éliminer ou réduire les retards par rapport à l'étape correspondante des travaux essentiels.
Obligations dans la conception et la construction selon les normes LEED	La société maître d'œuvre doit exécuter les travaux se rapportant à la nouvelle cour de triage Walkley de façon à respecter les conditions préalables et les crédits nécessaires pour obtenir la certification LEED® Canada et, sauf selon les modalités prévues dans le cahier des charges des résultats de l'Accord-cadre du projet, elle peut, à sa seule et entière discrétion, déterminer les crédits supplémentaires à obtenir.
Services d'entretien et de remise en état	La société maître d'œuvre doit commencer à assurer les services d'entretien et de remise en état le lendemain de la date du quasi-achèvement et doit les assurer jusqu'à la fin de la durée des travaux d'entretien.

	<p>Pendant la durée des travaux d'entretien, la Ville peut, périodiquement, concéder une ou plusieurs licences pour l'utilisation temporaire de l'esplanade d'une station ou d'une partie de cette esplanade pour des événements spéciaux conformément aux conditions de l'Accord-cadre du projet. La société maître d'œuvre doit acheter, livrer, installer, mettre en service, entretenir, réparer, mettre hors service, mettre à niveau et remplacer tout l'équipement dont elle a besoin pour assurer les services d'entretien et de remise en état. Pendant la durée des travaux d'entretien, la société maître d'œuvre ne doit pas fermer la totalité ou toute partie de l'infrastructure du réseau dans des circonstances distinctes de celles qui sont prescrites ou approuvées par la Ville de bonne foi.</p>
<p>Restauration et rétablissement des ouvrages endommagés ou détruits</p>	<p>À moins que l'Accord-cadre du projet soit résilié conformément à ses conditions, si la totalité ou toute partie du réseau de la Ligne Trillium est endommagée ou détruite, la société maître d'œuvre doit, à ses frais et dépens, réparer et remplacer, selon le cas, le réseau de la Ligne Trillium rapidement et selon les modalités viables dans les circonstances. Sauf dans les cas prévus expressément par ailleurs dans l'Accord-cadre du projet, l'endommagement ou la destruction de la totalité ou de toute partie du réseau de la Ligne Trillium ne doit pas avoir pour effet de résilier l'Accord-cadre du projet ni de dégager la société maître d'œuvre de l'une quelconque de ses obligations à ce titre ou de lui donner droit à des indemnités de la Ville.</p>
<p>Surveillance dans le cadre des services d'entretien et conséquences</p>	<p>La société maître d'œuvre doit surveiller le déroulement des services d'entretien et de remise en état selon les modalités et les fréquences prévues dans l'Accord-cadre du projet et doit compiler et conserver en permanence des dossiers exacts et complets de ces travaux de surveillance et d'exécution. Outre les obligations qu'elle assume en vertu de l'Accord-cadre du projet, la société maître d'œuvre doit, si la Ville lui demande de bonne foi, fournir au représentant de la Ville les détails pertinents sur tous les aspects de l'exécution des travaux de la société maître d'œuvre qui ne respectent pas les exigences de l'Accord-cadre du projet.</p> <p>En menant le travail de mise au point du mécanisme de paiement prescrit, la Ville doit fixer les seuils de point de défaillance appropriés afin de permettre à la Ville d'imposer ses droits dans la gestion du rendement en vertu de l'Accord-cadre du projet. Les points de défaillance donnent éventuellement lieu à des avertissements et à des avis de surveillance (et, en définitive, à des conséquences plus graves). L'Accord-cadre du projet prévoit des pénalités pour les défaillances de disponibilité, de qualité et de service. Les défaillances de disponibilités correspondent aux défaillances de disponibilité des véhicules et du réseau et aux défaillances de disponibilité des stations. Les défaillances de qualité se rapportent à l'incapacité de respecter le cahier des charges des résultats, soit l'incapacité de tenir des dossiers sur les travaux d'entretien effectués. Les défaillances de services se rapportent à l'incapacité de respecter le cahier des charges des résultats, soit les problèmes d'entretien courant non corrigés dans le délai prévu. Les seuils des points de défaillance</p>

	déclenchent l'un des cinq événements prévus dans l'Accord-cadre du projet : i) l'avertissement; ii) l'avis de surveillance; iii) l'exercice des droits de recours; iv) le remplacement de l'entrepreneur responsable de l'entretien; ou v) le défaut de la société maître d'œuvre.
Droits de recours de la Ville	La Ville peut exercer ses droits de recours, qui lui permettent de demander, à la société maître d'œuvre, de prendre les mesures de correction que la Ville juge nécessaires ou utiles, notamment, le cas échéant, la résiliation des contrats et le remplacement des sous-traitants. La Ville peut aussi exercer ses droits de recours dans les cas d'urgence. Sous réserve de l'obligation de la Ville de rembourser la société maître d'œuvre dans l'éventualité où elle exerce ses droits de recours à mauvais escient, la société maître d'œuvre est responsable de l'ensemble des coûts et des dépenses engagés par la Ville parce qu'elle n'a pas exercé comme il se doit ses droits de recours.
Variation	<p>La Ville a le droit de préparer périodiquement et d'obliger la société maître d'œuvre à apporter des variations. Une variation consiste à augmenter, réduire, substituer, omettre, modifier, supprimer, enlever ou changer autrement la totalité ou toute partie des opérations du projet, notamment en ce qui a trait à l'ensemble ou à toute partie de l'ouvrage ou des services d'entretien et de remise en état. Les variations sont maîtrisées en faisant preuve continuellement de la diligence voulue et en planifiant attentivement tous les travaux ou toutes les modifications avant la clôture financière. Les variations peuvent découler du règlement d'un différend et peuvent avoir une incidence sur les paiements.</p> <p>Dans les cas où la Ville propose une variation, la société maître d'œuvre établit une estimation de ses incidences financières, les mesures à mettre en œuvre, les répercussions sur le calendrier, sur l'exécution de ses obligations et sur ses dispositions de financement, ainsi que les autres questions pertinentes à soumettre à l'étude de la Ville. La société maître d'œuvre peut s'opposer à une variation demandée par la Ville au motif qu'elle pourrait avoir une incidence considérable et défavorable sur l'exécution de ses obligations, donner lieu à un changement dans la nature essentielle du réseau, contrevenir aux lois applicables ou donner lieu à la révocation d'une exigence existante ou qu'il est impossible de respecter en ce qui a trait à de nouveaux permis, à de nouvelles licences ou à de nouvelles approbations.</p> <p>La société maître d'œuvre peut, à sa discrétion, demander à la Ville de se pencher sur des variations. Si les variations sont acceptées, on applique le processus qui s'apparente à celui qui est décrit ci-dessus.</p>
Paiement	<p>a) <u>Pendant la durée des travaux</u></p> <p>La Ville doit verser, à la société maître d'œuvre, les sommes prévues pendant la durée des travaux, majorées de la TVH applicable, selon la méthode de la valeur réalisée. La valeur réalisée s'entend du coût budgété des travaux exécutés pour chaque période de paiement. La Ville doit verser, à la société maître d'œuvre, une</p>

somme correspondant au quasi-achèvement, majorée de la TVH applicable, et diminuée du redressement pour la fermeture des voies de circulation, à la date du début du paiement correspondant au quasi-achèvement des travaux.

La Ville doit aussi verser, à la société maître d'œuvre, des mensualités, majorées de la TVH applicable et calculées au titre des sommes à verser à la société maître d'œuvre relativement à chaque période de paiement suivant la date du début des paiements. La société maître d'œuvre n'aura pas droit à des mensualités pour toute période précédant la date du début des paiements. Le montant des mensualités au titre des services pourra être redressé conformément à l'Accord-cadre du projet.

b) Pendant la durée des travaux d'entretien

La Ville doit verser, à la société maître d'œuvre, les mensualités correspondant aux services, majorées de la TVH applicable, relativement à chaque mois du contrat pendant la durée des travaux d'entretien, conformément à la formule de calcul du contrat. Les mensualités sont soumises à différents redressements, dont les retenues en dollars pour le rendement insatisfaisant conformément au calendrier du mécanisme de paiement, ainsi qu'à des redressements à la hausse en conséquence des événements donnant lieu à des indemnités. Les retenues au titre des mensualités tiendront compte, comme il se doit, de la gravité des conséquences d'une défaillance particulière (disponibilité, qualité ou service) pour la Ville. Les retenues au titre du rendement insatisfaisant ne dépasseraient jamais 100 % de la mensualité à verser au titre des services.

La Ville versera aussi, à la société maître d'œuvre, des annuités qui seront redressées dans le cadre des activités normales, conformément à l'Accord-cadre du projet. Ces annuités représentent les honoraires des services calculés pour l'Accord-cadre du projet et soumis à des mécanismes de redressement en fonction des prix du courant.

<p>Droits de vérification généraux</p>	<p>La Ville devra pouvoir inspecter et vérifier à tout moment l'ensemble de l'information, des rapports, des documents et des dossiers en la possession ou à la disposition de la société maître d'œuvre et qu'elle devra fournir à la Ville ou mettre à sa disposition.</p> <p>La Ville a également le droit de surveiller et de vérifier le déroulement de l'une quelconque et de la totalité des opérations du projet, partout où elles se déroulent, et la société maître d'œuvre devra collaborer avec chaque sous-traitant et l'obliger à apporter sa collaboration et à permettre au représentant de la Ville d'y avoir accès pour surveiller et vérifier les éléments des opérations du projet, notamment en leur donnant accès aux exemplaires de l'ensemble de l'information, des rapports, des documents et des dossiers pertinents se rapportant au déroulement de ces éléments des opérations du projet.</p> <p>Sauf indication contraire, tous les frais engagés par la Ville pour les inspections, les vérifications et la surveillance seront à sa charge.</p>
<p>Événements causant des retards</p>	<p>On entend par « événement causant des retards » tout événement ou toute circonstance entraînant des retards dans le quasi-achèvement des travaux avant la date programmée pour le quasi-achèvement, y compris, sans toutefois s'y limiter, les exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous cas dans lesquels la Ville ne respecte pas ses obligations, sauf dans la mesure où ces cas sont causés, directement ou indirectement, par la société maître d'œuvre ou par une partie qui la représente; • la mise au jour des ouvrages, dans les cas où par la suite, on ne constate pas que ces ouvrages sont défectueux ou qu'ils ne sont pas conformes aux exigences de l'Accord-cadre du projet, à moins que ces travaux de mise au jour des ouvrages soient raisonnables à la lumière des autres défauts ou cas de non-conformité constatés auparavant par la Ville relativement à un volet ou à un sous-ensemble identique ou comparable des travaux; • l'obligation, pour la société maître d'œuvre, de procéder à des travaux de modification, d'augmentation, de démolition, d'agrandissement ou de variation de l'ouvrage ou de suspendre ou de retarder l'exécution des travaux après avoir relevé des problèmes de contamination ou de présence de fossiles, d'artéfacts et d'autres objets ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou monétaire ou des espèces en danger dont la Ville est responsable, ce qui ne serait normalement pas nécessaire en vertu de l'Accord-cadre du projet; • un changement pertinent dans les lois; • la constatation d'un vice caché dont la Ville est responsable, dont l'obligation, pour la société maître d'œuvre, de prendre des mesures conformément aux instructions de la Ville afin de corriger un vice

	<p>caché dont la Ville est responsable;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un ordre d'arrêt des travaux émanant d'une administration gouvernementale relativement aux infrastructures ou aux ouvrages du réseau, à la condition que cet ordre n'ait pas été délivré à la suite d'un cas de dispense, d'un cas de force majeure ou d'un acte, d'une omission ou d'un défaut de la société maître d'œuvre ou d'une partie la représentant; • toute modification apportée aux clauses, aux conditions ou aux exigences des évaluations environnementales sauf, dans chaque cas, dans la mesure où ces modifications découlent d'un changement apporté par la société maître d'œuvre dans la conception du projet de la Ligne Trillium ou d'un autre acte ou d'une autre omission de la part de la société maître d'œuvre ou d'une partie la représentant; • un cas de force majeure; • un cas de dispense.
<p>Conséquences d'un événement donnant lieu à un retard</p>	<p>La société maître d'œuvre doit adresser par écrit un avis au représentant de la Ville, au certificateur indépendant et à l'expert-conseil de la Ville dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle elle a connaissance de l'événement donnant lieu à un retard. La société maître d'œuvre doit, dans les 10 jours ouvrables de cette notification, donner par écrit d'autres détails au représentant de la Ville, au certificateur indépendant et à l'expert-conseil de la Ville, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration de l'événement donnant lieu à un retard et sur lequel se fonde la demande d'indemnités; • les détails des circonstances expliquant l'événement donnant lieu au retard; • les détails des dossiers que la société maître d'œuvre doit conserver pour justifier sa demande d'indemnités au titre des heures supplémentaires; • les détails des conséquences, directes ou indirectes et financières ou non, de l'événement donnant lieu à un retard sur la date programmée pour le quasi-achèvement des travaux, si l'événement justifie une éventuelle demande d'indemnités de la société maître d'œuvre pour des recours au titre d'un événement donnant lieu à un retard en vertu de l'Accord-cadre du projet; • les détails de toutes les mesures que la société maître d'œuvre propose d'adopter pour maîtriser les conséquences de l'événement donnant lieu à un retard. <p>Le représentant de la Ville doit consentir, à la société maître d'œuvre, une prorogation du délai égale au retard causé par l'événement donnant lieu à ce retard. Il n'y aura pas de prorogation de la durée du projet de la Ligne Trillium en raison d'un retard causé par un événement donnant lieu à un retard.</p>

<p>Maîtrise : événements donnant lieu à des retards</p>	<p>Si la société maître d'œuvre est touchée ou prétend être touchée par un événement donnant lieu à un retard, elle doit, elle-même et toutes les parties la représentant, prendre des mesures commercialement raisonnables pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éliminer ou maîtriser les conséquences de cet événement sur l'exercice de leurs obligations en vertu de l'Accord-cadre du projet; • continuer de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord-cadre du projet dans toute la mesure du possible, malgré l'événement donnant lieu au retard; • recommencer le plus tôt possible à s'acquitter, en vertu de l'Accord-cadre du projet, de leurs obligations dans les cas où elles sont modifiées par l'événement donnant lieu au retard. <p>À défaut de se conformer à l'obligation de maîtriser les conséquences d'un retard, il en sera tenu compte dans la détermination du droit de la société maître d'œuvre à une prorogation du délai et à des recours.</p>
<p>Événements donnant lieu à l'indemnisation</p>	<p>On entend par « événements donnant lieu à l'indemnisation » les événements ou les circonstances, notamment, sans toutefois s'y limiter, les exemples suivants, découlant directement des cas dans lesquels la société maître d'œuvre engage des pertes ou des frais, que ces événements aient ou non également causé un retard;</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les cas dans lesquels la Ville ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations, sauf dans la mesure où ces cas sont causés, directement ou indirectement, par la société maître d'œuvre ou une partie la représentant; • la mise au jour des ouvrages, dans les cas où par la suite, on ne constate pas que ces ouvrages sont défectueux ou qu'ils ne sont pas conformes aux exigences de l'Accord-cadre du projet, à moins que ces travaux de mise au jour des ouvrages soient raisonnables à la lumière des autres défauts ou cas de non-conformité constatés auparavant par la Ville relativement à un volet ou à un sous-ensemble identique ou comparable des travaux; • l'obligation, pour la société maître d'œuvre, de procéder à des travaux de modification, d'augmentation, de démolition, d'agrandissement ou de variation de l'ouvrage ou de suspendre ou de retarder l'exécution des travaux après avoir relevé des problèmes de contamination ou de présence de fossiles, d'artéfacts et d'autres objets ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou monétaire ou des espèces en danger dont la Ville est responsable, ce qui ne serait normalement pas nécessaire en vertu de l'Accord-cadre du projet; • la constatation d'un vice caché dont la Ville est responsable, dont l'obligation, pour la société maître d'œuvre, de prendre des mesures conformément aux instructions de la Ville afin de corriger un vice caché dont la Ville est responsable;

	<ul style="list-style-type: none"> • un ordre d'arrêt des travaux émanant d'une administration gouvernementale relativement aux infrastructures ou aux ouvrages du réseau, à la condition que cet ordre n'ait pas été délivré à la suite d'un cas de dispense, d'un cas de force majeure ou d'un acte, d'une omission ou d'un défaut de la société maître d'œuvre ou d'une partie la représentant; • toute modification apportée aux clauses, aux conditions ou aux exigences des évaluations environnementales sauf, dans chaque cas, dans la mesure où ces modifications découlent d'un changement apporté par la société maître d'œuvre dans la conception du projet de la Ligne Trillium ou d'un autre acte ou d'une autre omission de la part de la société maître d'œuvre ou d'une partie la représentant.
Conséquences d'un événement donnant lieu à l'indemnisation	<p>S'il se produit un événement donnant lieu à l'indemnisation, la société maître d'œuvre du projet aura droit à des indemnités qui lui donneraient une position meilleure, mais non pire que celle dans laquelle elle se serait retrouvée si l'événement correspondant ne s'était pas produit. Relativement à un événement donnant lieu à l'indemnisation qui constitue aussi un événement donnant lieu à un retard, ces indemnités comprendront les sommes qui, n'eût été l'événement donnant lieu à un retard, auraient été versées par la Ville à la société maître d'œuvre. Cette dernière devra rapidement fournir, au représentant de la Ville, toute l'information que ce dernier pourrait exiger afin de déterminer le montant de ces indemnités.</p> <p>Si la Ville doit indemniser la société maître d'œuvre, elle pourra lui verser ces indemnités dans une somme forfaitaire ou dans des paiements à régler aux dates et selon les modalités à convenir avec la société maître d'œuvre, de bonne foi, ou encore, la Ville pourra demander, à la société maître d'œuvre, de s'entendre sur un rajustement des mensualités versées au titre des services.</p>
Maîtrise – événements donnant lieu à l'indemnisation	<p>Si la société maître d'œuvre est touchée ou affirme être touchée par un événement donnant lieu à l'indemnisation, elle devra, elle-même et toutes les parties la représentant, prendre des mesures commercialement raisonnables pour réduire le plus possible le montant des indemnités exigibles.</p> <p>Si la société maître d'œuvre ne s'acquitte pas de son obligation de maîtriser ces événements, il en sera tenu compte dans la détermination de son droit à des recours.</p>
Causes disculpatoires	<p>On entend par « cause disculpatoire » les événements ou circonstances ci-après, y compris, sans toutefois s'y limiter, les exemples suivants, s'ils se produisent après la date du quasi-achèvement et dans la mesure dans laquelle, dans chaque cas, ces événements ou circonstances nuisent au déroulement des services d'entretien et de remise en état ou causent une défaillance dans le déroulement de ces services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les cas dans lesquels la Ville contrevient à l'une quelconque de ses obligations, sauf dans la mesure où ces cas sont causés, directement ou indirectement, par la société maître d'œuvre ou toute

	<p>partie la représentant;</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les actes ou toutes les omissions délibérées ou négligentes d'une partie représentant la Ville ou toute incapacité d'une partie représentant la Ville à adopter des mesures commercialement raisonnables pour exercer ses activités de manière à réduire les obstacles inconsiderés dans l'exécution, par la société maître d'œuvre, des services d'entretien et de remise en état, sauf dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> ○ tous ces actes ou omissions ou cette incapacité sont causés, directement ou indirectement, par la société maître d'œuvre ou par toute partie la représentant; ○ toute partie représentant la Ville agit conformément à une recommandation ou à une instruction de la société maître d'œuvre ou d'une partie la représentant; ○ tous ces actes ou omissions ou cette incapacité étaient envisagés ou prévus normalement dans l'Accord-cadre du projet; ○ on aurait pu éviter les conséquences de ces actes, de ces omissions ou de cette incapacité si la société maître d'œuvre s'était acquittée de ses obligations en vertu de l'Accord-cadre du projet; • l'ensemble des grèves, lockouts, règles de travail ou autres interventions liées au travail, officiels ou non officiels, mettant en cause les employés d'une partie représentant la Ville et provoqués directement ou indirectement par la société maître d'œuvre ou une partie la représentant; • les cas de contamination dont la Ville est responsable; • la découverte de fossiles, d'artéfacts et d'autres objets ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou monétaire, dont les restes humains et les sites d'inhumation dont la Ville est responsable; • la découverte d'espèces en danger dont la Ville est responsable; • un déraillement, un collision ou tout autre accident mettant en cause l'extérieur d'un véhicule en service commercial, notamment à des intersections, ou mettant en cause un élément de l'infrastructure fixe et un véhicule routier, sauf dans la mesure où ce déraillement, cette collision ou cet autre accident sont causés, directement ou indirectement, par la société maître d'œuvre ou une partie la représentant.
<p>Conséquences d'une cause disculpatoire</p>	<p>À la condition que l'effet d'une cause disculpatoire soit revendiqué par la société maître d'œuvre dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle elle a connaissance de cette cause disculpatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute incapacité de la société maître d'œuvre à assurer les services d'entretien et de remise en état visés et tous les cas dans lesquels elle n'assurer pas ces services de manière satisfaisante ne constitueront pas, de sa part, une contravention à l'Accord-cadre du projet, on ne lui attribuera pas de points de défaillance, et elle sera déchargée de ses obligations d'assurer ces services d'entretien dans la mesure où cette cause disculpatoire l'en empêche;

	<ul style="list-style-type: none"> • tout obstacle entrera en ligne de compte dans la mesure du rendement des services d’entretien et de remise en état visés; • tout obstacle entrera en ligne de compte dans l’application du mécanisme de paiement, à la condition que la société maître d’œuvre n’ait pas droit à des indemnités supplémentaires, sauf dans les cas prévus pour l’indemnisation en cas de résiliation; • la Ville remboursera à la société maître d’œuvre tous les frais directs supplémentaires engagés par cette société en raison d’une cause disculpatoire visée ci-dessus, y compris les frais découlant de toutes les mesures adoptées pour corriger ou maîtriser lesdits événements; • les mensualités à verser par la Ville au titre des services seront réduites des économies réalisées sur les coûts directs parce que la société maître d’œuvre est dégagée de ses obligations d’assurer les services d’entretien selon les modalités prévues par ailleurs.
Maîtrise des causes disculpatoires	<p>Si la société maître d’œuvre est touchée ou prétend être touchée par une cause disculpatoire, elle devra, elle-même et toutes les parties la représentant, prendre des mesures commercialement raisonnables pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éliminer ou maîtriser les conséquences de cet événement sur l’exercice de leurs obligations; • continuer de s’acquitter de leurs obligations dans la mesure du possible, malgré cette cause disculpatoire; • recommencer le plus tôt possible à s’acquitter de leurs obligations dans la mesure où elles sont touchées par la cause disculpatoire. <p>Si la société maître d’œuvre ne s’acquitte pas de son obligation de maîtriser les causes disculpatoires, il en sera tenu compte dans la détermination de son droit à des recours.</p>
Cas de dispense	<p>On entend par « cas de dispense » les événements ou circonstances, quel qu’en soit le nombre, y compris, sans toutefois s’y limiter, les exemples suivants, dans la mesure où ils sont à l’origine de l’incapacité de la Ville ou de la société maître d’œuvre de s’acquitter de l’une quelconque de leurs obligations en vertu de l’Accord-cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les incendies, les explosions, la foudre, les tempêtes, les cataclysmes, les ouragans, les tornades, les inondations, le rayonnement ionisant (dans la mesure où il ne constitue pas une force majeure), les séismes, les émeutes ou les soulèvements de la population; • l’incapacité d’une société de services publics, d’une compagnie de chemin de fer, d’une administration locale ou d’un autre organisme comparable à conclure un accord sur les services publics, à exécuter des travaux ou à assurer les services, à la condition toutefois que cette incapacité ne donne pas lieu, d’une manière ou d’une autre, à un cas de dispense, sauf si la société maître d’œuvre :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ s'est acquittée de ses obligations en vertu d'un accord de services publics applicable et que la société de services publics compétente ne s'est pas acquittée de ses obligations à ce titre; ○ a consacré et continue de consacrer tous les efforts commercialement raisonnables pour faire appliquer avec diligence ses droits en vertu des lois dans le cadre d'un accord de services publics applicable, ce qui oblige par ailleurs la société de services publics à exécuter ces travaux ou à assurer ces services; <ul style="list-style-type: none"> • la perte ou l'endommagement accidentels des ouvrages ou de l'infrastructure du réseau, ou encore des routes viabilisant les terrains; • sans porter atteinte à toute obligation de la société maître d'œuvre de fournir des installations de production d'électricité de secours conformément à l'Accord-cadre du projet, la défaillance ou le manque d'alimentation électrique, de carburant ou de service de transport; • un blocus ou un embargo ne constituant pas un cas de force majeure; • l'ensemble des grèves, lockouts, règles de travail ou autres interventions liées au travail, officiels ou non officiels et touchant généralement l'infrastructure du réseau, la nouvelle infrastructure municipale, la construction ou le secteur de l'entretien des installations (ou un segment important de cette industrie) en Ontario; • les insurrections ou manifestations, y compris toutes les interventions de personnes physiques menant des manifestations à l'encontre de l'exécution de toute partie des opérations du projet ou de la construction ou de l'exploitation des systèmes de transport en commun en général.
<p>Conséquences des cas de dispense</p>	<p>Dès que les événements ou les circonstances constituant un cas de dispense ont pris fin, tous les points de défaillance attribués à l'écart de l'incapacité de la société maître d'œuvre à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations seront annulés et tous les avertissements et avis de surveillance s'y rapportant seront retirés, mais uniquement dans la mesure où cette incapacité à s'acquitter de ses obligations est causée par un cas de dispense. La Ville aura le droit de prélever des retenues, même si les points de défaillance sont annulés.</p> <p>Si un cas de dispense se produit et que ses effets se poursuivent pendant 180 jours à partir de la date à laquelle la Ville ou la société maître d'œuvre signifie un avis à l'autre partie, l'une ou l'autre des deux parties peut, à tout moment par la suite, résilier l'Accord-cadre du projet en adressant à l'autre partie un avis écrit portant effet immédiat, à la condition que les effets du cas de dispense se poursuivent pendant cette durée de manière à empêcher que l'une ou l'autre des deux parties s'acquitte d'une part importante de ses obligations en vertu de l'Accord-cadre du projet.</p>

	<p>Ni la Ville ni la société maître d'œuvre ne pourra exercer son droit de résilier l'Accord-cadre du projet en raison d'un cas de dispense si la société maître d'œuvre récupère ou a le droit de récupérer, en vertu d'un contrat d'assurance, ou aurait récupéré si elle avait respecté les exigences de l'Accord-cadre du projet à l'égard de l'assurance ou des conditions d'un contrat d'assurance prévues dans l'Accord-cadre du projet, une somme qui, avec les mensualités pour le paiement des services, est égale ou supérieure à cette mensualité pour la période de paiement correspondante.</p>
<p>Cas de dispense : maîtrise et processus</p>	<p>Dans les cas où la Ville ou la société maître d'œuvre est touchée par un cas de dispense, elle devra prendre des mesures commercialement raisonnables pour en maîtriser les conséquences sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations, devra recommencer le plus tôt possible à s'acquitter de ses obligations dans la mesure où elles sont touchées par une dispense et devra consacrer des efforts commercialement raisonnables pour corriger les cas dans lesquels elle est incapable de s'en acquitter.</p> <p>À défaut de s'acquitter de ses obligations, chaque partie se prive de son droit à des dispenses.</p>
<p>Cas de force majeure</p>	<p>On entend par « cas de force majeure » l'un quelconque des événements ou des circonstances suivants, y compris, sans toutefois s'y limiter, les exemples ci-après, ayant directement pour effet d'empêcher la Ville ou la société maître d'œuvre de s'acquitter de la totalité ou d'une part importante de ses obligations en vertu de l'Accord-cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la guerre, une émeute, un conflit armé, un attentat terroriste, les agissements d'ennemis étrangers ou des hostilités; • la contamination nucléaire ou radioactive, à moins que la société maître d'œuvre ou une partie la représentant en soit l'origine ou la cause; • la contamination chimique ou biologique; • les ondes de pression; • la présence d'espèces en danger, de fossiles, d'artéfacts et d'autres objets ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou monétaire, y compris les restes humains et les sites d'inhumation, ce qui oblige à interrompre les travaux. <p>La société maître d'œuvre sera indemnisée pour les cas de force majeure qui deviennent des événements donnant lieu à un retard avant la date du quasi-achèvement des travaux pour une somme égale au montant du remboursement de la dette couru et versé ou que la société maître d'œuvre doit, pendant la durée du retard, verser aux créanciers compétents et qui, n'eût été l'événement donnant lieu au retard, n'aurait pas été versé par la société maître d'œuvre ou une partie la représentant aux créanciers compétents.</p>

	<p>Pour les cas de force majeure se produisant à la date du quasi-achèvement des travaux ou après cette date, la société maître d'œuvre sera indemnisée pour les services d'entretien et de remise en état qu'elle aura rendus.</p>
<p>Défaut de la société maître d'œuvre</p>	<p>a) <u>Événements de défaut de la société maître d'œuvre</u></p> <p>On entend par « événement de défaut de la société maître d'œuvre » l'un quelconque des événements ou des circonstances correspondant aux exemples suivants, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société maître d'œuvre reconnaît par écrit qu'elle est dans l'incapacité de s'acquitter de ses dettes en général lorsqu'elles sont exigibles, procède à une cession générale de ses biens dans l'intérêt de ses créanciers ou d'un administrateur séquestre, entre autres, ou un créancier de la société maître d'œuvre prend le contrôle ou adopte des mesures pour prendre le contrôle de la société maître d'œuvre ou de l'un quelconque de ses actifs, ou des procédures sont entamées par la société maître d'œuvre ou un tiers ou à leur encontre, ce qui amène la société maître d'œuvre à déclarer faillite, à être mise en faillite ou sous séquestre, à la condition que cet événement ne soit pas la conséquence d'un cas dans lequel la Ville ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement et que ces procédures aient un effet négatif important sur les activités gouvernementales ou sur la disponibilité de l'infrastructure du réseau pour ses usagers; • la société maître d'œuvre n'assure pas le quasi-achèvement des travaux dans les 365 jours de la date programmée pour le quasi-achèvement; • la société maître d'œuvre fait des déclarations ou donne des garanties qui sont fausses ou trompeuses au moment où elles sont faites et qui ont ou auront à tout moment un effet négatif important sur le déroulement des opérations du projet, sur les activités gouvernementales ou sur la disponibilité de l'infrastructure du réseau pour ses usagers, ou encore qui pourraient nuire : <ul style="list-style-type: none"> ○ à la réputation ou à l'intégrité de la Ville; ○ à la nature du réseau de transport en commun sur le territoire de la Ville d'Ottawa au point de miner la confiance du public vis-à-vis du réseau de transport en commun de la Ville d'Ottawa ou du projet de la Ligne Trillium et, en cas de déclaration ou de garantie fausse ou trompeuse que l'on peut corriger, cette contravention n'est pas corrigée dans les 10 jours ouvrables de la réception d'un avis à cette fin émanant de la Ville; • la société maître d'œuvre cesse d'assurer les services d'entretien et de remise en état prévus conformément à l'Accord-cadre du projet et qui sont nécessaires aux activités gouvernementales ou à la disponibilité de l'infrastructure du réseau pour ses usagers, sauf en conséquence des cas dans lesquels la Ville ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'Accord-cadre du projet; • il se produit un changement interdit dans la propriété ou un changement de contrôle; • la société maître d'œuvre n'acquitte pas les sommes à verser à la Ville et qui :

- ne sont pas contestées par la société maître d'œuvre dans le cadre de la procédure de règlement des différends;
- dépassent 250 000 \$;
- ce défaut dure 30 jours à partir de la réception, par la société maître d'œuvre, d'un avis de non-paiement émanant de la Ville.

b) Droit de résiliation

Dès que se produit un cas de défaut de la société maître d'œuvre ou à tout moment après que la Ville a connaissance d'un cas de défaut de la société maître d'œuvre sous réserve des dispositions prévues pour les recours, la Ville peut résilier l'Accord-cadre du projet dans son intégralité en adressant par écrit à la société maître d'œuvre un avis portant effet immédiat. Cet avis doit être signifié à la société maître d'œuvre et à toute personne dont le nom est précisé dans l'accord direct conclu avec les créanciers compétents et habilités à recevoir ledit avis.

c) Dispositions relatives aux recours

Dans l'éventualité où se produisent des cas de défaut précis de la société maître d'œuvre, la Ville doit, avant de pouvoir résilier l'Accord-cadre du projet, signifier un avis de défaut à la société maître d'œuvre et à toute personne dont le nom est précisé dans l'accord direct conclu avec les créanciers compétents et habilités à recevoir ledit avis, et la société maître d'œuvre doit, dans les cinq jours ouvrables de la réception dudit avis de défaut, déposer un plan et un calendrier raisonnables pour corriger avec diligence le cas de défaut de la société maître d'œuvre.

d) Remplacement de l'entrepreneur responsable de l'entretien dont le rendement n'est pas satisfaisant

La Ville peut, de bonne foi, obliger la société maître d'œuvre à résilier le contrat d'entretien et de remise en état et veiller à ce qu'un nouvel entrepreneur responsable de l'entretien et de la remise en état soit sélectionné conformément à l'Accord-cadre du projet dans les 60 jours dans certaines circonstances. Dans les cas où un nouvel entrepreneur responsable de l'entretien et de la remise en état est sélectionné, 50 % des points de défaillance cumulés seront annulés.

e) Remplacement du fournisseur de véhicules à mettre en service commercialement et dont le rendement n'est pas satisfaisant

La Ville peut, de bonne foi, obliger la société maître d'œuvre à résilier le contrat du fournisseur de véhicules à mettre en service commercialement au lieu de résilier l'Accord-cadre du projet, dans tous les cas dans

	<p>lesquels la Ville pourrait se prévaloir de ce droit de résiliation, si le cas de défaut de la société maître d'œuvre a été causé, directement ou indirectement, par le fournisseur de véhicules à mettre en service commercialement. Dans l'éventualité où la Ville ne se prévaut pas de ses droits et que le cas de défaut de la société maître d'œuvre a été causé par le fournisseur de véhicules à mettre en service commercialement, la société maître d'œuvre peut aussi, de bonne foi et avec l'accord de la Ville, résilier le contrat du fournisseur de véhicules à mettre en service commercialement au lieu de résilier l'Accord-cadre du projet.</p> <p>f) <u>Coûts de la Ville</u> La société maître d'œuvre doit rembourser à la Ville tous frais raisonnables engagés à juste titre par cette dernière dans l'exercice de ses droits en cas de défaut de la société maître d'œuvre, y compris tous les frais administratifs supplémentaires pertinents. La Ville doit prendre des mesures commercialement raisonnables pour maîtriser ces coûts.</p>
<p>Défaut de la Ville</p>	<p>a) <u>Cas de défaut de la Ville</u> On entend par « cas de défaut de la Ville », quel qu'en soit le nombre, les événements ou les circonstances, qui correspondent entre autres aux exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Ville n'acquitte pas les sommes à verser à la société maître d'œuvre et qui ne sont pas contestées par la Ville dans la procédure de règlement des différends en sus de 250 000 \$ et : <ul style="list-style-type: none"> ○ à l'égard d'un paiement au titre de la durée des travaux de construction ou du quasi-achèvement, dans les cas où ce défaut dure 30 jours ouvrables; ○ à l'égard d'une mensualité au titre des services, dans les cas où ce défaut dure 30 jours; ○ à l'égard de trois mensualités au titre des services dans toute période cumulative de neuf mois, dans les cas où ce défaut dure 15 jours ouvrables relativement à chacune de ces mensualités; ○ à l'égard de tout autre paiement que doit verser la Ville à la société maître d'œuvre dans les cas où ce défaut dure 90 jours; dans tous ces cas, à partir de la réception, par la Ville, d'un avis de non-paiement émanant de la société maître d'œuvre ou envoyé en son nom; • la Ville commet un manquement important à ses obligations, ce qui empêche la société maître d'œuvre de s'acquitter de ses obligations pour une durée continue d'au moins 60 jours; • une décision d'une administration gouvernementale empêche la société maître d'œuvre de s'acquitter de la totalité ou de la quasi-totalité de ses obligations pour une durée continue d'au moins 60 jours (sans tenir compte de la non-délivrance des permis, des licences et des approbations de la société maître d'œuvre ou de l'imposition de conditions ou de limites au titre de ces permis, licences et approbations).

	<p>b) <u>Options de la société maître d'œuvre</u></p> <p>En cas de défaut de la Ville et tant que ce défaut dure, la société maître d'œuvre peut signifier à la Ville un avis en précisant les détails. Si la société maître d'œuvre signifie cet avis et que le cas de défaut applicable de la Ville n'est pas corrigé dans les 30 jours de la réception de l'avis de défaut par la Ville, la société maître d'œuvre peut, à son gré et sans porter atteinte à tous ses autres droits et recours en vertu de l'Accord-cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspendre l'exécution des travaux et les services d'entretien et de remise en état jusqu'à ce que la Ville ait corrigé ce défaut; • résilier l'Accord-cadre du projet dans son intégralité en signifiant par écrit un avis portant effet immédiat. <p>c) <u>Coûts de la société maître d'œuvre</u></p> <p>La Ville doit rembourser, à la société maître d'œuvre, tous les coûts raisonnables engagés en bonne et due forme par cette dernière dans l'exercice de ses droits en cas de défaut de la Ville, y compris tous les frais administratifs supplémentaires pertinents. La société maître d'œuvre doit prendre les mesures commercialement raisonnables pour maîtriser ces frais.</p>
<p>Résiliation pour cause de commodité</p>	<p>La Ville a le droit, à sa seule et entière discrétion et pour quelque motif que ce soit, de résilier l'Accord-cadre du projet à tout moment en signifiant par écrit, à la société maître d'œuvre, un préavis de 180 jours. En signifiant cet avis, la Ville a le droit, à tout moment avant l'expiration dudit préavis, le droit de demander à la société maître d'œuvre de s'abstenir d'entreprendre ou d'autoriser un tiers à entreprendre les travaux ou toute partie des travaux ou d'assurer les services d'entretien et de remise en état dans les cas où lesdits travaux ou services d'entretien et de remise en état n'ont pas encore été entrepris.</p>
<p>Indemnités à verser par la société maître d'œuvre à la Ville</p>	<p>La société maître d'œuvre doit indemniser et exonérer la Ville et les parties qui la représentent, ainsi que chacun de leurs représentants, au titre de l'ensemble des pertes directes qu'elles peuvent subir en raison de l'un quelconque ou de plusieurs des cas relevés dans les exemples ci-après, y compris, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les pertes ou tous les dégâts matériels causés à la totalité ou à toute partie des terrains du projet de la Ligne Trillium, des terrains voisins, de l'infrastructure du réseau ou de la nouvelle infrastructure municipale, ou encore de l'équipement, des biens ou des autres propriétés s'y rapportant; • le décès ou les blessures d'une personne physique; • les pertes ou dégâts matériels causés à la propriété ou aux biens d'un tiers; • les pertes ou les dégâts causés à un tiers;

	<ul style="list-style-type: none"> • les revendications préjudiciables déposées par des tiers et découlant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission de la société maître d'œuvre ou d'une partie la représentant à l'égard de l'exécution ou de l'inexécution de l'Accord-cadre du projet, sauf dans la mesure où ces revendications sont causées, directement ou indirectement, par la Ville ou une partie la représentant; • un acte ou une omission délibérés ou négligents d'un usager du réseau, qui a pour effet de nuire inconsiderément à l'exécution, par la société maître d'œuvre, des services d'entretien et de remise en état pour lesquels la société maître d'œuvre n'a pas pu prendre les mesures commercialement raisonnables pour prévenir, éviter ou maîtriser les obstacles inconsiderés du fait d'avoir agi conformément à une recommandation ou à une instruction de la Ville ou d'une partie compétente la représentant, sauf dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> ○ cet acte ou cette omission délibérés ou négligents sont causés, directement ou indirectement, par la société maître d'œuvre ou une partie la représentant; ○ l'usager du réseau agit conformément à une directive, une recommandation ou une instruction de la société maître d'œuvre ou d'une partie la représentant.
<p>Indemnités à verser par la Ville à la société maître d'œuvre</p>	<p>La Ville doit indemniser et exonérer la société maître d'œuvre et les parties la représentant, ainsi que chacun de leurs différents représentants, au titre de l'une quelconque et de la totalité des pertes directes qu'ils peuvent subir ou engager ou qui peuvent leur être réclamées pour des raisons liées directement ou indirectement à un ou plusieurs des exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décès ou les blessures de toute personne physique en raison de l'exécution ou de l'inexécution de l'Accord-cadre du projet par la Ville ou de tout acte ou de toute omission d'une partie représentant la Ville, sauf dans la mesure où ils sont causés, directement ou indirectement, par la société maître d'œuvre ou par une partie la représentant; • toutes les pertes ou tous les dégâts matériels causés à la totalité ou à toute partie de la propriété ou des biens de la société maître d'œuvre et découlant directement ou indirectement de l'inexécution de l'Accord-cadre du projet par la Ville ou de tout acte ou de toute omission d'une partie représentant la Ville, sauf dans la mesure où ils sont causés, directement ou indirectement, par la société maître d'œuvre ou par toute partie la représentant; • toutes les pertes ou tous les dégâts matériels causés à la propriété ou aux biens d'un tiers ou toutes les autres pertes ou tous les autres dégâts d'un tiers en raison de l'inexécution de l'Accord-Cadre du projet par la Ville ou de tout acte ou de toute omission d'une partie représentant la Ville, sauf dans la mesure où ils sont causés, directement ou indirectement, par la société maître d'œuvre ou toute partie la représentant.

	Sera exclue des indemnités à verser par la Ville, toute responsabilité de la survenance des risques par rapport auxquelles la société maître d'œuvre doit s'assurer en vertu de l'Accord-cadre du projet dans la mesure du produit de l'assurance disponible ou qui l'aurait été n'eut été de l'incapacité de la société maître d'œuvre à s'acquitter de ses obligations de s'assurer en bonne et due forme.
Responsabilité maximum	La responsabilité globale maximum de chaque partie à l'égard de toutes les demandes d'indemnités ne doit pas être supérieure à 50 millions de dollars. Cette limite doit exclure tout le produit de l'assurance ou des garanties d'exécution versé ou à verser conformément aux contrats d'assurance souscrits en vertu de l'Accord-cadre du projet. Cette limite ne s'appliquera pas dans les cas d'inconduite délibérée ou de méfait commis délibérément.
Autres conditions essentielles	<p>L'Accord-cadre du projet comprend un certain nombre d'autres conditions essentielles. En voici des exemples :</p> <p>a) <u>Non-responsabilité</u> Sauf dans les cas prévus expressément dans l'Accord-cadre du projet, ni la Ville, ni toute autre partie la représentant n'assume de responsabilité envers la société maître d'œuvre ou toute partie la représentant, et ces dernières devront s'abstenir de recouvrer, auprès de la Ville ou de toute partie la représentant, les dommages-intérêts, pertes, coûts, passifs ou dépenses du fait de l'adoption, de l'utilisation ou de l'application de renseignements généraux, dont les dessins, les rapports (y compris les rapports ou les évaluations environnementaux, archéologiques, géotechniques ou autoroutiers), les études, les données, les documents ou tous les autres renseignements remis à la société maître d'œuvre ou à toute partie la représentant ou mis à leur disposition par la Ville ou par toute partie la représentant.</p> <p>b) <u>Absence de garantie</u> Sauf dans les cas prévus expressément dans l'Accord-cadre du projet, ni la Ville ni toute partie la représentant ne donne de garantie à l'égard des renseignements généraux et n'est pas responsable, à l'endroit de la société maître d'œuvre ou de toute partie la représentant, des cas dans lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des renseignements, documents ou données ne sont pas remis à la société maître d'œuvre ou à toute partie la représentant ou ne sont pas mis à leur disposition; • les renseignements généraux ne sont pas révisés ou mis à jour; • la société maître d'œuvre ou toute partie la représentant ne sont pas mises au courant des inexactitudes, erreurs, omissions, défaut ou lacunes s'y rapportant.

	<p>c) <u>Interdiction de déposer des demandes d'indemnités</u> La société maître d'œuvre ne doit pas déposer, et doit veiller à ce que toute partie la représentant ne dépose pas de demande d'indemnités en dommages-intérêts pour la prorogation des délais ou pour les suppléments à verser en vertu de l'Accord-cadre du projet à l'encontre de la Ville ou de toute partie la représentant au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les renseignements généraux ont été mal interprétés ou mal appliqués; • les renseignements généraux étaient inexacts ou insuffisants.
<p>Annexes</p>	<p>Voici la liste des annexes de l'Accord-cadre du projet. Le lecteur trouvera, à la suite de certaines des annexes les plus importantes, une brève description.</p> <p>a. <u>Annexe 1 – Définitions et interprétation</u> Cette annexe dresse la liste des termes définis employés dans l'Accord-cadre du projet.</p> <p>b. <u>Annexe 2 – Documents sur l'exécution des travaux</u></p> <p>c. <u>Annexe 3 – Accord de garde</u></p> <p>d. <u>Annexe 4 – Impératifs de financement</u></p> <p>e. <u>Annexe 5 – Accords directs</u> Cet accord définit les droits de la Ville par rapport aux entrepreneurs responsables des travaux de construction et des services d'entretien et de remise en état de la société maître d'œuvre.</p> <p>f. <u>Annexe 6 – Accord avec le certificateur indépendant</u> Cet accord prévoit qu'un certificateur indépendant doit faire le point sur les progrès et les résultats du projet de la Ligne Trillium.</p> <p>g. <u>Annexe 7 – Questions de mobilité</u></p> <p>h. <u>Annexe 8 – [Supprimée intentionnellement]</u></p> <p>i. <u>Annexe 9 – Principaux responsables</u></p>

- j. Annexe 10 – Procédure de révision
- k. Annexe 11 – Exigences du Système de gestion intégré
- l. Annexe 12 – Exigences de l’ordonnancement des travaux
- m. Annexe 13 – Extraits de la proposition de la société maître d’œuvre
- n. Annexe 14 – Essais et mise en service
- o. Annexe 15 – Cahier des charges des résultats
- p. Annexe 15-1 – Termes techniques et documents à consulter
- q. Annexe 15-2 – Exigences de la conception et de la construction
- r. Annexe 15-3 – Exigences des services d’entretien et de remise en état
- s. Annexe 16 – Charges hypothécaires
- t. Annexe 17 – Obligations environnementales
Cette annexe dresse la liste des obligations environnementales de la Ville et de la société maître d’œuvre pendant toute la durée du projet de la Ligne Trillium, ainsi que des obligations relatives à l’approbation des conditions environnementales.
- u. Annexe 18 – Obligations relatives à la communication et à la participation des intervenants
- v. Annexe 19 – Mécanisme de paiement
Cette annexe porte sur le calcul des mensualités relatives aux services, ainsi que les retenues applicables.

- w. Annexe 20 – Paiements pendant la durée des travaux de construction
Cette annexe dresse la liste des différents paiements à verser pendant la durée des travaux de construction, en plus de comprendre la description et le montant des paiements.
- x. Annexe 21 – Procédure de variation
Cette annexe définit le processus à respecter dans l'éventualité où la Ville ou la société maître d'œuvre propose une variation ou d'autres modifications pour l'intégralité ou toute partie de la portée du projet de la Ligne Trillium.
- y. Annexe 22 – Indemnisation en cas de résiliation
Cette annexe porte sur le processus d'indemnisation à respecter dans l'éventualité où l'accord est résilié pour cause de défaut de la Ville, de commodité ou de défaut de la société maître d'œuvre.
- z. Annexe 23 – Procédure de transition à l'expiration de l'Accord
- aa. Annexe 24 – Exigences relatives à l'assurance et aux garanties d'exécution
- bb. Annexe 25 – Dispositions relatives aux dossiers
- cc. Annexe 26 – Procédure de règlement des différends
Cette annexe porte sur la procédure de règlement des différends à appliquer par la Ville ou la société maître d'œuvre en cas de différend entre les parties.
- dd. Annexe 27 – Refinancement
- ee. Annexe 28 – Accord de fiducie d'assurance
- ff. Annexe 29 – Information sur la société maître d'œuvre
- gg. Annexe 30 – Extraits du modèle financier
- hh. Annexe 31 – Exigences relatives au compte rendu des travaux

	<ul style="list-style-type: none">ii. <u>Annexe 32 – Permis, licences, approbations et autorisations de la Ville</u>jj. <u>Annexe 33 – Terrains</u>kk. <u>Annexe 34 – [Supprimée intentionnellement]</u>ll. <u>Annexe 35 – Propriété intellectuelle</u>mm. <u>Annexe 36 – Prolongement du réseau</u>nn. <u>Annexe 37 – [Supprimée intentionnellement]</u>oo. <u>Annexe 38 – [Supprimée intentionnellement]</u>pp. <u>Annexe 39 – Contrat pour la fourniture des véhicules à mettre en service commercialement</u>qq. <u>Annexe 40 – Rapport de base sur les services publics</u>rr. <u>Annexe 41 – Accord direct avec les créanciers</u> Cet accord fait état des droits de la Ville et des créanciers de la société maître d’œuvre.
--	---